



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 031-200072643-20230201-DE202301-AR



DECISION

N°2023-01 -

Acte constitutif de la sous-régie de recettes

« Extrascolaire et séjours – site de Boulogne sur Gesse »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-37 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies ;

Vu la décision n°2017-12 de création de la régie de recettes « Accueil périscolaire et extrascolaires-secteur des coteaux » du 02/03/2017 ;

Vu les arrêtés portant avenant n°1 du 10/03/2017, n° 2 du 29/07/2019 et n°3 du 15/10/2021 à la régie de recettes « Accueil périscolaire et extrascolaire – secteur des coteaux » ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une sous régie sur le site de Boulogne sur Gesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/23 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes « Extra scolaire et séjours » de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la maison des services, 4 boulevard Raymond Bergougnan à Boulogne-sur-Gesse ;

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° : Journées d'accueil ou demi-journées pour les dispositifs (goûter ou sorties),

2° : Forfaits séjours et activités et animations ponctuelles organisées durant ces journées ou séjours,

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants perçues contre remise de l'usager de :

1° : Numéraire en euros

2° : Chèques,

3° : Carte bancaire,

4° : Chèque vacances,

5° : Chèques Activités Jeunes émis par la Commune de Saint-Gaudens,

6° : Paiement en ligne (portail famille) par internet (téléversement).

7° : Chèques CESU

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances électroniques quel que soit le mode de paiement.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30,00 € est mis à disposition du sous-régisseur ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400,00 € ;

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur de la régie de recettes « Actions périscolaires » le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par quinzaine ;

ARTICLE 9 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par quinzaine ;

ARTICLE 10 - La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Gaudens, le 01/02/23,

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC



Pour avis conforme, le 30 janvier 2023

La Trésorière Communautaire

Elodie CAUQUIL